

Capsule jurilinguistique

Le ou un : voilà la question!

Il est généralement convenu que le français fonctionne sur le plan de l'abstrait et l'anglais, sur le plan du concret. Pour ce qui est du vocabulaire, on donne souvent comme exemples les paires *heart attack* / crise cardiaque et *eye witness* / témoin oculaire. Or, cette différence se manifeste également sur les plans de la conception et de l'expression des idées. Dans sa façon de décrire la réalité, le français aura recours au principe général, de nature abstraite, alors que l'anglais aura tendance à se tourner vers le cas particulier, possédant un caractère concret.

Cette distinction se retrouve aussi dans la langue juridique, notamment dans le choix de l'article défini ou indéfini lorsqu'il faut exprimer la généralité. Ainsi, pour énoncer une règle générale dans un texte juridique, doit-on avoir recours aux articles le, les ou un?

Il existe une différence d'usage entre le français et l'anglais à cet égard, ce qui est souvent source de confusion ou d'interférences en milieu bilingue.

Pour énoncer la généralité d'une règle de droit, le français a habituellement recours à l'article défini au singulier ou au pluriel. Par exemple, on dira : « **Le** juge peut délivrer un mandat d'arrestation... », « **Les** citoyens canadiens ont le droit de ».

Pour sa part, l'anglais aura tendance à envisager la réalité sous l'angle d'un cas particulier, c'est-à-dire plus proche du terrain ou du concret. Par exemple, on trouve fréquemment le type de formulation suivante : « **A** peace officer may arrest a person if he or she has reasonable grounds to believe: », « **A** judge may issue a warrant for the arrest of the accused... ».

Ce contraste dans l'emploi de l'article défini et indéfini dans les versions française et anglaise d'un même texte juridique est notamment présent dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, reconnue pour la qualité de sa rédaction. Voici deux exemples tirés de la *Charte* :

Article 14

A party or witness in any proceedings who does not understand or speak the language in which the proceedings are conducted or who is deaf has the right to the assistance of an interpreter.

La partie ou **le** témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.

Remerciements

L'Université de Saint-Boniface remercie Justice Canada de son appui financier à la préparation de ce juricourriel.

Paragraphe 33(3)

A declaration made under subsection (1) shall cease to have effect five years after it comes into force or on such earlier date as may be specified in the declaration.

La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur.

Remerciements

L'Université de Saint-Boniface remercie Justice Canada de son appui financier à la préparation de ce juricourriel.